



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme. MARTINS Sandra (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle,, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), PAULET Thierry, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes. ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, LONGUEVILLE Nathalie, M. DUMAURE Jean-Louis.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers action pédagogique : 3
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 7
- Dossiers pour faits de jeu : 1
- Dossiers pour incivilités : 2
- Match avec plusieurs dossiers : 1
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- * La commission prend connaissance des différents échanges que le secrétariat et/ou le Président de la commission ont eu avec les clubs.
- * Suite au courrier du CA Ribérac, la commission prend acte de l'état de santé du licencié concerné par une action pédagogique. Au vu des différents éléments en sa possession, la commission entérine la décision du dossier n°22834885 sans que le licencié n'ait l'obligation d'effectuer l'action pédagogique liée à sa sanction. La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur.
- * La commission prend une nouvelle fois lecture d'un mail, réponse est faite.

DOSSIERS ACTION PÉDAGOGIQUE :

Dossier n°22986373

club de F.C. ATUR licencié :

- La commission prend connaissance que l'action pédagogique qui devait avoir lieu le 07.09.2025 n'a pas été effectuée, suite au forfait d'une des équipes du match concerné.
- Considérant qu'il ne s'agit pas de la volonté du joueur de ne pas respecter cette convocation, la commission décide de valider la décision prise en date du 18.06.2025, et clos le dossier.

Dossier n°22986253

club de SABLAT MARCILLAC FC :

Rappel de la décision :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 6 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à une action pédagogique à compter du 15.06.2025, assorti de 65 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

En complément :

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre PÉRIGORD SUD GJ 2 - EYMETOISE FCO en U15 Niveau 2 POULE B, le samedi 20 septembre 2025 à 13H00 sur le terrain de STADE MUNICIPAL- Rue du stade 24170 - SIORAC EN PERIGORD, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les conflits entre joueurs, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour valider son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

Dossier n°22981840

club de PRIGONRIEUX F.C. :

La commission prend connaissance que l'action pédagogique qui devait avoir lieu le 07.09.2025 n'a pas été effectuée, suite à l'absence du licencié.

- Considérant qu'en date du 11.06.2025, la commission de discipline avait prononcé la décision suivante :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 5 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 08.06.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur sera informé de l'action pédagogique à suivre en début de saison prochaine.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'en date du 03.09.2025 la commission à compléter cette décision :

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre MUSSIDAN ST MEDARD 3 - ENT. CELLES TOCANE3 en Départemental 4 POULE B, le dimanche 07 septembre 2025 à 13H00 sur le terrain de STADE DES MAURIES 1 - LES MAURIES - RN 89 24400 - ST MEDARD DE MUSSIDAN, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les conflits entre joueurs, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour valider son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

- Considérant que le licencié ne s'est pas présenté pour réaliser son action pédagogique.

- Considérant que la commission de discipline n'a pas été informée que le joueur n'effectuera pas son action pédagogique.

La commission annule la décision prise le 11.06.2025 et la remplace par la suivante :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 08.06.2025, assorti de 65 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoit une amende de 50€ pour : "Absence non excusée à une action pédagogique."

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de PRIGONRIEUX F.C.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54021871 – SANILHACOIS SA 2 - COTEAUX PECHARMANT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54021871, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23040301

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 08.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54045320 – PRIGONRIEUX FC 3 - DOUZILLAC LUDOVICIEN 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54045320, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23038552

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 08.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54010538 – LIMEUIL FC 1 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 06/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010538, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23031121

club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 07.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54018822 – PERIGORD VERT ES 1 - EXCIDEUIL ST MEDARD 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018822, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23038873

club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 08.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54060362 – PERIGORD CENTRE FC 1 - MUSSIDAN ST MEDARD 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 06/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060362, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23030090

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 07.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54041655 – MONTIGNACOISE ES 2 - U.S.MARSANEIX 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041655, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23038484

club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 08.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54056085 – MEYRALS 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 3

Compétition : Départemental 4 Poule C du 06/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54056085, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23030803

club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 07.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54041652 – CAMP. DAGLAN ST LAUR 1 - SARLAT MARCILLAC FC 3

Compétition : Départemental 3 Poule D du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041652, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,



Dossier n°23038923

club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 08.09.2025, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54034979 – PETIT BERSAC 1 - NEUVIC ST LEON AS 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 06/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54034979, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que celui de la déléguée officielle.

A noter que Mme BIBIE Christelle et M. DELANNES Quentin ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°X

Club de A.S. PETIT BERSAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match à huis clos avec sursis à compter du 11.09.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 50 euros avec sursis et de 50 euros de frais de dossier.

Match n°54041656 – PERIGORD NOIR ENT. 1 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041656, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°X

club de ENT. PERIGORD NOIR :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé en tant que dirigeant

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 11.09.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



MATCH AVEC PLUSIEURS DOSSIER :

Match n°54042912 – ATUR FC 1 - PERIGUEUX AS 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 07/09/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042912, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23038923

club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 08.09.2025, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

Club de A.S. PERIGORDINE :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre.

Pour le club de ATUR FC :

arbitre assistant 1
commissaire au terrain
capitaine
éducateur

Pour le club de A.S. PERIGORDINE :

arbitre assistant 2
capitaine
éducateur

*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de A.S. PERIGORDINE lors de la rencontre.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 16 septembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
MARTINS Sandra

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 03.09.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 7